

## Situation des EPCI en démarche PCAET au regard de la LOM (art 85)

### I - Contexte :

#### I.1 - La LOM

Les EPCI de plus de 100 000 habitants et ceux de plus de 20 000 habitants couverts partiellement ou intégralement par un PPA doivent réaliser, dans le cadre de leur PCAET, un **plan d'actions Air** en vue d'atteindre des objectifs biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi ambitieux que ceux prévus dans le PREPA. S'agissant des concentrations, ces plans doivent permettre de respecter les normes réglementaires le plus rapidement possible, et au plus tard en 2025.

Objectifs du PREPA (décret n°2017-949 du 10 mai 2017)	2020	2025	2030
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	- 55%	- 66%	- 77%
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	- 50%	- 60%	- 69%
Composés organiques volatils non méthaniques (COVnM)	- 43 %	- 47 %	- 52 %
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	- 4 %	- 8 %	- 13 %
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	- 27 %	- 42 %	- 57

#### Normes de qualité de l'air à prendre en compte :

En première intention, le bureau de la Qualité de l'Air du Ministère de la Transition Ecologique préconise de ne prendre en compte que les notions de valeurs-limites et de valeurs cibles pour la santé humaine. Celles-ci sont rappelées ci-après pour les polluants PCAET et les polluants issus de réactions chimiques à partir des polluants PCAET :

	Valeurs-limites (VL)	Valeurs-cibles
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	350 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de vingt-quatre fois par année civile 125 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trois fois par année civile	
Oxydes d'azote (NO <sub>2</sub> )	VL horaire : 200 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de dix-huit fois par année civile VL annuelle : 40 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile	
Particules fines (PM <sub>10</sub> ) (NH <sub>3</sub> précurseur de particules secondaires)	50 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile 40 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile	
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> ) (NH <sub>3</sub> précurseur de particules secondaires)	25 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile	20 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile
Ozone (O <sub>3</sub> ) (COV/NO <sub>x</sub> =précurseurs d'ozone)		120 µg/ m <sup>3</sup> pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, seuil à ne pas dépasser plus de vingt-cinq jours par année civile en moyenne calculée sur trois ans

Le plan d'actions comprend impérativement les parties suivantes :

- 1ere partie : **Objectifs biennaux** de réduction des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de l'EPCI (au moins aussi ambitieux que ceux inscrits dans le PREPA). Ceux-ci pourront être définis en retenant une approche linéaire vis-à-vis des objectifs du PREPA, ce dernier n'étant pas territorialisé.
- 2ème partie : **Plan d'actions** permettant d'atteindre ces objectifs. Ce plan d'actions en outre devra comporter une analyse ou une étude relative à l'intérêt de la création d'une ZFE-m - *zones à faibles émissions mobilité*.
- 3ème partie : **Solutions** à mettre en œuvre en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics (ERP) les plus sensibles à la pollution atmosphérique (par exemple : les crèches, les établissements scolaires, les centres de loisirs, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements d'éducation et d'accueil spécialisé pour enfants, les centres hospitaliers, les centres d'hébergement pour personnes âgées, etc... ). Par ailleurs, pour déterminer les personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique, il convient de s'appuyer

sur les définitions données par l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé :

- « Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques »,
- « Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux). »

## I.2 – Les EPCI concernés

Dpt	Nom	PPA	> 100 000
11	CA Carcassonne Agglo		> 100 000
11	CA Le Grand Narbonne		> 100 000
30	CA Alès Agglomération		> 100 000
30	CA Nîmes métropole	oui	> 100 000
30	CC Beaucaire Terre d'Argence	oui	
30	CC Pays de Sommières	oui	
30	CC Petite Camargue	oui	
30	CC Rhône, Vistre, Vidourle	oui	
30	CC Terre de Camargue	oui	
31	CA du Muretain	oui	> 100 000
31	CA du Sicoval	oui	
31	CC Côteaux de Bellevue	7 communes (Castelmaurou, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac-Tolosan, St Geniès Tolosan, St Geniès Bellevue et St Loup Cammas)	
31	CC des Coteaux du Girou	5 communes (Gauré, Lapeyrouse-Fossat, Lavalette et St Marcel Paulel)	
31	CC Save au Touch	oui	
31	Toulouse Métropole	oui	> 100 000
34	(CA) Sète Agglopôle Méditerranée	oui	> 100 000
34	CA de Béziers-Méditerranée		> 100 000
34	CA Pays de l'Or	oui	
34	CC du Clermontois	4 communes (Brignac, Canet, Ceyras, Saint Félix de Lodez)	
34	CC du Grand Pic Saint-Loup	oui	
34	CC du Pays de Lunel	7 communes (Boissières, Campagne, Galargues, Garrigues, Saint Sériès, Saturargues, Saussines)	
34	CC Vallée de l'Hérault	oui	
34	Montpellier Méditerranée Métropole	oui	> 100 000
65	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées		> 100 000
66	CU Perpignan Méditerranée Métropole		> 100 000

### PPA

La région Occitanie dispose de 3 PPA pour les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Toulouse:

- arrêté portant approbation du PPA de la zone urbaine de Nîmes: le périmètre définit est le SCoT du sud du Gard
- arrêté portant approbation du PPA de Montpellier: le périmètre est l'aire urbaine de Montpellier hormis la commune de Corconne
- arrêté portant approbation du PPA de l'agglomération toulousaine du 24/03/2016 listant les communes concernées.